



**Arrêté Municipal  
provisoire autorisant l'occupation du domaine  
public rue du collège**

Le Maire de la Ville de NANTUA,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 et R 411.8,  
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu la demande présentée par l'entreprise Lespinat Pauget Façades – 4 rue du commerce – 01460 Port,  
Vu le bénéficiaire, la SCI LENA – 41 rue du collège – 01130 Nantua,  
Considérant que les travaux de façade au 41 rue du collège nécessitent une autorisation d'occupation du domaine public.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public (sur trottoir) du 11/01/2023 au 28/02/2023 pour le stationnement d'une pompe et d'une camionnette de chantier.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour protéger le trottoir en béton désactivé.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tout véhicule, y compris les deux roues sera interdit sur 2 places de stationnement devant le 41 rue u collège du 11/01/2023 au 28/02/2023.

**ARTICLE 4 :** Tout véhicule en stationnement sera déplacé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :** Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité. (Piétons passez en face)

**ARTICLE 6 :** Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Lespinat Pauget Façades qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 7 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal n°2021-91 du 6 décembre 2021. Après vérification par la police municipale du terrain occupé, un titre de recette sera établi selon les modalités suivantes : 1€/m<sup>2</sup> ou ml/jour d'occupation pour travaux avec un forfait minimum incompressible de 50 euros.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :**

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NANTUA  
M. le Chef d'Agence du Conseil Départemental  
M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers  
M. le Responsable de la Police Municipale  
M. le Responsable des Services Techniques Municipaux  
Entreprise Lespinat Pauget Façades  
Affichage

*Fait à NANTUA le 6 janvier 2023*

Le Maire,

*Jean-Pascal THOMASSET*



*[Handwritten signature in blue ink]*